

**MÉMOIRE DE LA FCEI RELATIVEMENT À LA DEMANDE RELATIVE À  
L'UTILISATION DE LA CENTRALE DE TRANSCANADA ENERGY LTD (TCE)  
DE BÉCANCOUR EN PÉRIODES DE POINTE**

**Préparé dans le cadre du dossier  
R-3925-2015  
de la Régie de l'énergie du Québec**

**Pour  
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante**

**Le 27 juillet 2015**

Après analyse de la proposition du Distributeur quant à l'utilisation en pointe de la centrale de TCE (« la Proposition »), la FCEI soumet les commentaires suivants.

Tout d'abord, la FCEI précise que les commentaires qui suivent sont faits sur la base de l'information disponible. Plusieurs éléments d'informations sont manquants au moment de rédiger le présent document, notamment plusieurs clauses des ententes entre le Distributeur et TCE et Gaz Métro ne sont pas finalisées, des coûts de transmission additionnels ne sont pas exclus<sup>1</sup>, la nature exacte des soumissions retenues dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2015-01 n'est pas connue.

### *Contexte*

La centrale de cogénération de TCE (« la Centrale ») fait l'objet d'une suspension de production depuis plusieurs années. Dans ses décisions antérieures, la Régie a demandé au Distributeur de rechercher des moyens d'utiliser la Centrale aux fins du plan d'approvisionnement.

Dans le présent dossier, le Distributeur propose un mode d'utilisation de la Centrale en pointe procurant une puissance de 570 MW pendant 100 heures par année et jusqu'à 300 heures en service ferme sous réserve de la disponibilité d'approvisionnement en gaz naturel. À cet effet, il a conclu une entente de principe avec TCE (« l'Entente ») qui rend cette puissance disponible jusqu'en 2036, soit 10 ans de plus que le terme du contrat initial de 2003.<sup>2</sup> Ce type d'utilisation requiert des mises à niveau de la Centrale de manière à pouvoir l'opérer à pleine capacité en période de pointe. Le Distributeur propose également d'approvisionner la Centrale au moyen de GNL vaporisé pour les 100 premières heures d'utilisation en pointe. À cet effet, un réservoir de GNL contiguë à la Centrale serait construit, opéré et approvisionné par Gaz Métro GNL en vertu d'une seconde entente de principe ( l'Entente GNL »).<sup>3</sup> Au-delà des 100 premières heures, l'Entente prévoit 200 heures additionnelles de puissance ferme sous réserve de la disponibilité de la capacité de transport de gaz naturel requise. La Centrale pourrait produire de la puissance au-delà des 300 premières heures sur une base non ferme. L'Entente octroie au Distributeur l'usage exclusif de la Centrale.

### *Justification économique et options considérées*

À titre de justification économique, le Distributeur compare le projet avec le résultat de l'appel d'offres A/O 2015-01 lequel vise également un service de pointe garanti mais sur un nombre d'heures plus important.<sup>4</sup> Le coût de la puissance et de l'énergie étant largement supérieur dans le cadre de l'appel d'offres, il en conclut que le projet est justifié économiquement.

---

<sup>1</sup> HQD-2, document 3, p.12.

<sup>2</sup> HQD-1, document 2.

<sup>3</sup> HQD-1, document 3.

<sup>4</sup> Les soumissions à l'appel d'offre devaient offrir un minimum de 300 heures garanties contre 100 pour la Proposition.

Bien que l'appel d'offre A/O 2015-01 porte sur un service qui n'est pas identique à celui recherché par l'Entente, la FCEI ne conteste pas que la Proposition soit, selon toute vraisemblance, plus avantageuse qu'un appel d'offres. Cependant, contrairement à ce qu'affirme le Distributeur<sup>5</sup>, la FCEI ne croit pas qu'un appel d'offres soit la seule alternative à la Proposition. Il aurait également été possible pour le Distributeur de négocier une entente pour une utilisation en base sur la période hivernale ou une portion de celle-ci sans que ne soient requis des investissements additionnels. En particulier, lors du dossier R-3748-2010, le Distributeur mentionnait plusieurs modes d'opération possibles pour la centrale :

« Le choix du mode optimal d'utilisation de la centrale de TCE, qu'il soit saisonnier, mensuel, hebdomadaire ou sur appel quotidien, ne peut être arrêté avant que l'ensemble des considérations techniques et économiques aient été discutées entre les parties et qu'un scénario d'utilisation de la centrale ne soit plus précis. Voir la réponse à la question 13.1. Puisque le scénario d'utilisation de la centrale de TCE n'est actuellement pas précisé, les discussions entre le Distributeur et TCE demeurent embryonnaires. Pour cette raison, il n'est donc pas possible de procéder à des analyses comparatives de coûts. »<sup>6</sup>

Il est à noter que les modes d'utilisation mentionnés par le Distributeur contribueraient davantage au bilan en puissance (547 MW) que la proposition (500 MW).

Questionné par la FCEI, le Distributeur n'a pu confirmer qu'une l'analyse économique de ces modes d'utilisation avait été effectuée. Il est surprenant que le Distributeur n'ait pas effectué de telles analyses. Bien que la Proposition comporte des avantages (e.g. utilisation de la Centrale sur une plus longue période), elle implique tout de même des coûts fixes additionnels d'environ 30 M\$ annuellement pendant 20 ans. Il s'agit d'un investissement considérable qui ne devrait être approuvé qu'après une analyse rigoureuse de toutes les alternatives. Selon la FCEI, une telle analyse fait cruellement défaut. Une utilisation en hiver aurait certes impliqué des coûts de transport de gaz naturel importants, mais n'implique pas d'investissement additionnel, ni à l'usine de TCE, ni dans des actifs d'entreposage de GNL. De plus, le coût marginal de l'énergie produite à partir de la Centrale étant inférieur au coût de l'énergie sur les marchés de court terme, l'utilisation de la Centrale pendant les quelques semaines les plus froides aurait potentiellement permis de réduire le coût des achats d'énergie. Elle aurait aussi permis d'éviter davantage d'achats de court terme que la Proposition, lesquels achats sont largement plus coûteux que le coût marginal de production de la Centrale. En somme, on ne peut exclure qu'un mode d'utilisation autre que celui prévu dans l'Entente aurait pu être encore plus avantageux pour le Distributeur. Seule une analyse rigoureuse permettrait de répondre à cette question de façon définitive. Selon la FCEI, l'absence d'une telle analyse au dossier prive la Régie d'information importante à une prise de décision éclairée.

---

<sup>5</sup> HQD-1, document 1, p. 12

<sup>6</sup> R-3748-2010, B-0023, p. 27, réponse à la question 14.1

Elle recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur de produire les analyses démontrant que la solution retenue représente le mode d'utilisation de la Centrale le plus avantageux pour la clientèle.

#### *Termes des ententes*

Concernant les ententes de principe elles-mêmes, la FCEI émet les commentaires et les questionnements suivants.

- La FCEI se questionne à l'effet de savoir si l'Entente avec TCE constitue réellement un amendement au contrat d'approvisionnement ou un nouveau contrat d'approvisionnement assujéti aux règles usuelles d'appel d'offres prévues à la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
- La FCEI estime que l'Entente GNL offre une protection insuffisante à l'acheteur quant à l'approvisionnement en GNL.

Selon l'article 10 de l'Entente GNL, les conséquences financières pour Gaz Métro GNL en cas de défaut de livraison seraient limitées, dans le pire des cas, aux frais annuels de liquéfaction. Notamment, Hydro-Québec continuerait à verser la composante fixe liée aux dépenses en immobilisation (article 11.b.ii). Notons par ailleurs que l'expression « n'est pas en mesure de livrer » utilisée à l'article 10 de l'Entente GNL semble ambiguë et trop large.

Ainsi, Gaz Métro GNL pourrait avoir avantage à livrer à un autre client offrant un prix plus élevé que ce qui est prévu à l'entente. Par exemple, si le prix du GNL est élevé dans le marché du nord-est américain, Gaz Métro aurait avantage à faire défaut sur ses livraisons au Distributeur. Si en plus, le prix de l'électricité est suffisamment élevé, les dommages-liquidés payables par Gaz Métro pourraient être insuffisants pour couvrir le coût de remplacement de l'électricité en présumant que cette puissance soit disponible sur les marchés.

La FCEI estime qu'il s'agit là d'un risque qui ne peut être ignoré et présume que des contraintes de livraison davantage pénalisantes pour Gaz Métro GNL seront incluses à l'entente finale. Elle recommande d'en faire une condition nécessaire à l'approbation de celle-ci.

- Concernant l'approvisionnement en gaz naturel, la FCEI estime que HQD aurait dû procéder à un appel d'offres préalablement à la négociation de gré à gré avec Gaz Métro GNL. Pour justifier l'absence d'appel d'offres, HQD affirme que Gaz Métro GNL était le seul à pouvoir offrir le service. La FCEI juge que cette réponse est insatisfaisante. HQD ne peut présumer que des concurrents ne pourraient être en mesure de fournir le service demandé d'autant plus que Gaz Métro devra elle-même construire des installations d'entreposage et de vaporisation. Il est à noter que le projet de Stolt LNGaz prévoit déjà la construction d'actifs de liquéfaction et d'un réservoir d'une capacité largement supérieure à ce qui est prévu dans la Proposition dans le

parc industriel de Bécancour et qui serait opérationnel à l'été 2017. Il est possible que des synergies importantes existent entre les deux projets. Considérant le bilan en puissance révisé<sup>7</sup> qui ne montre pas de besoin en puissance additionnel avant 2021-2022, le Distributeur disposerait du temps nécessaire pour procéder à un tel appel d'offres.

- La FCEI recommande que le taux de réserve final applicable fasse l'objet d'un examen rigoureux avant que l'Entente ne soit approuvée par la Régie.

Hydro-Québec évalue de façon préliminaire le taux de réserve sur la puissance à 12%.

« Le taux de réserve préliminaire est de 12 %, basé sur une contribution de 100 heures associée à la garantie de livraison du GNL. Il sera réévalué lorsque sera déterminé le niveau de fiabilité de la centrale dans l'entente finale, conformément aux modalités prévues à l'annexe D de l'entente avec TCE. Ce taux de réserve sera calculé de la même manière que les taux de réserve des autres moyens de gestion dont dispose le Distributeur, soit sur la base des modalités et des spécifications de chaque moyen de gestion. »

Considérant les dispositions de l'article 10 de l'entente de principe, la FCEI estime que le taux de réserve devrait être évalué avec prudence en fonction des dispositions de l'entente finale et devrait prendre en compte le risque de non livraison du GNL.

- Finalement, si la Régie devait autoriser la Proposition du Distributeur, elle devrait la faire pour la période de 20 ans entière. Tel qu'indiqué précédemment, la FCEI estime que l'utilisation de la Centrale est plus avantageuse que l'obtention de puissance par appel d'offres. Il n'y a donc aucun intérêt à se priver de la Centrale entre 2026 et 2036. Selon la FCEI, l'extension du terme du contrat avec TCE est l'avantage principal de la Proposition.

---

<sup>7</sup> HQD-2, document 1, p. 5.